

## Arrêt

n° 102 486 du 6 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 70 290 du 21 novembre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.
2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En alléguant simplement que les convocations doivent être prises en considération, ce que la partie défenderesse a fait dans la mesure où elle les a examinées, la partie requérant ne convainc pas du bien fondé de sa demande d'asile. En effet, elle ne développe aucun argument précis et crédible qui réponde aux griefs soulevés en termes de décision attaquée, notamment, leur émission à une date ultérieure à celle de l'avis de recherche, ce qui est considéré comme non crédible pour les raisons développées dans la décision, outre l'incohérence des explications du requérant quant à cet état de fait. En outre, la partie défenderesse a valablement pu constater l'absence de numéro de convocation et l'absence de motifs pour lesquels le requérant serait convoqué. Or, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui tenterait de rétablir la crédibilité considérée comme défaillante par la partie défenderesse.

S'agissant de l'avis de recherche, la partie requérante se contente d'exiger sa prise en considération et qu'il ne peut être considéré comme faux dès lors qu'il n'a pas été authentifié. Cependant, d'une part, force est de constater que la partie défenderesse a considéré que ce document n'était pas authentique et a valablement développé les raisons pour lesquelles elle lui dénie tout caractère authentique et, d'autre part, la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux irrégularités qui ont été constatées par la partie défenderesse ni aux contradictions qu'il revêt par rapport aux déclarations mêmes du requérant. Or, les constats inscrits dans la décision attaquée sont, après examen des pièces de procédure, établis et suffisent à dénier une quelconque force probante à pareil document.

S'agissant des déclarations avancées par le requérant à l'occasion de sa seconde demande d'asile, la partie défenderesse a valablement pu constater que ces « simples affirmations ne peuvent rétablir la crédibilité » de son récit, les fais invoqués à la base de sa demande d'asile ayant été jugés non crédibles et les pièces déposées à l'appui de la seconde demande d'asile n'ayant pas une force probante suffisante pour infirmer l'absence de crédibilité des faits telle que jugée. A cet égard, la partie requérante n'avance aucune argumentation qui apporterait un éclairage différent, en sorte que ce motif demeure, après examen des pièces de procédure, entier.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT